

DÉCISION N° : 2025-FS-1041355

N° dossier SEDAR+ : 06298556

Objet : Groupe AtkinsRéalisis inc. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 juin 2025 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 6.1 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*, RLRQ, c. V-1.1, r. 35 (le « Règlement 62-104 »);

Vu la Loi, le *Règlement 13-103 sur le système électronique de données d'analyse et de recherche + (SEDAR+)*, RLRQ, c. V-1.1, r. 2.3, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33 (le « Règlement 61-101 »), le Règlement 62-104 et les termes définis suivants :

« achat de blocs » : un achat de blocs effectué conformément à l'exception relative aux achats de blocs prévue aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

« achat de blocs de gré à gré » : un achat d'actions réalisé au moyen d'un contrat de gré à gré conclu conformément à une dispense des règles sur les offres publiques de rachat octroyée par une autorité en valeurs mobilières;

« actionnaire vendeur » : la Caisse de dépôt et placement du Québec;

« actions » : les actions ordinaires de l'émetteur;

« actions visées » : 7 000 000 actions détenues par l'actionnaire vendeur visées par le rachat proposé;

« avis d'intention » : l'avis d'intention de procéder à l'offre publique de rachat déposé par l'émetteur en date du 13 mars 2025 et approuvé par la TSX;

« convention de droits de l'investisseur » : la convention de droits de l'investisseur datée du 3 juillet 2017 entre l'émetteur et l'actionnaire vendeur;

« convention de rachat » : la convention de rachat aux termes de laquelle l'émetteur procédera à l'acquisition des actions visées dans le cadre du rachat proposé;

« dispense demandée » : la dispense des exigences des offres publiques de rachat prévues à la partie 2 du Règlement 62-104 relativement au rachat proposé;

« offre publique de rachat » : l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités de l'émetteur annoncée par l'avis d'intention et visant un maximum de 13 945 331 actions, représentant 10 % du « flottant » au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités au 3 mars 2025;

« prix de rachat » : le prix de rachat des actions visées;

« rachat proposé » : le rachat par l'émetteur, aux fins d'annulation, des actions visées devant avoir lieu le ou vers le 25 juin 2025;

« règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités » : les règles prévues aux articles 628 à 629.3 de la partie VI du Guide à l'intention des sociétés de la TSX;

« transaction indépendante » : une transaction indépendante au sens de l'alinéa 629(1)(1) des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités;

« TSX » : la Bourse de Toronto;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense demandée;

Vu les considérations suivantes :

1. Le siège de l'émetteur est situé au Québec.
2. L'émetteur est un émetteur assujetti dans chacune des provinces du Canada et il n'est pas en défaut des obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières de ces provinces.
3. Le capital-actions autorisé de l'émetteur se compose d'un nombre illimité d'actions, d'actions privilégiées de premier rang, et d'actions privilégiées de deuxième rang, dont 173 129 322 actions étaient émises et en circulation au 13 juin 2025.
4. Les actions sont inscrites à la cote de la TSX.
5. Le siège de l'actionnaire vendeur est situé au Québec.

6. En date du 13 juin 2025, l'actionnaire vendeur était le propriétaire véritable, direct ou indirect, ou exerçait une emprise sur un total de 34 451 941 actions qui représentaient environ 19,9% des actions émises et en circulations dans le capital-actions de l'émetteur.
7. L'actionnaire vendeur a la propriété véritable des actions visées et celles-ci n'ont pas été acquises par l'actionnaire vendeur ni en son nom aux fins ou en prévision d'une revente à l'émetteur.
8. Aucune action n'a été achetée par l'actionnaire vendeur ou en son nom depuis le 13 mai 2025, étant la date correspondant à 30 jours avant la date de la demande, aux fins ou en prévision de la revente des actions visées à l'émetteur.
9. La convention de rachat va prévoir un engagement de l'actionnaire vendeur de ne pas céder, pour une période de 30 jours suivant le rachat proposé, le solde des actions qu'il détiendra à la suite du rachat proposé, sujets à certaines exceptions habituelles.
10. Les actions visées représentent moins de 5 % des actions émises et en circulation.
11. L'actionnaire vendeur est un « initié » au sens de la Loi, et une « personne apparentée » par rapport à l'émetteur au sens du Règlement 61-101.
12. L'actionnaire vendeur n'est pas une « personne participant au contrôle » de l'émetteur au sens de la Loi.
13. À la connaissance de l'émetteur, en date du 13 juin 2025, à l'exception de l'actionnaire vendeur, aucun actionnaire n'était le propriétaire véritable, direct ou indirect, ou n'exerçait une emprise sur plus de 10 % des actions.
14. L'émetteur a annoncé l'offre publique de rachat le 13 mars 2025.
15. Conformément à l'avis d'intention, l'offre publique de rachat est réalisée sur le marché libre, par l'intermédiaire de la TSX et d'autres systèmes canadiens de négociation parallèles, conformément à la politique sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités de la TSX, ou d'autres moyens autorisés par la loi et les règlements en valeurs mobilières applicables. L'offre publique de rachat expire au plus tard le 16 mars 2026.
16. Tel qu'annoncé par communiqué de presse le 13 mars 2025, l'actionnaire vendeur avait décidé d'exercer le droit dont il dispose en vertu d'une convention de droits de l'investisseur de faire racheter par l'émetteur certaines des actions qu'elle détient dans le cadre d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités afin de maintenir le pourcentage de possession par l'actionnaire vendeur des actions émises et en circulation aussi près que possible de 19,9%, sans toutefois l'excéder. L'actionnaire vendeur a indiqué à l'émetteur son intention de ne pas continuer à exercer son droit après le rachat proposé.

17. L'émetteur et l'actionnaire vendeur comptent conclure une convention de rachat aux termes de laquelle l'émetteur acquerra les actions visées de l'actionnaire vendeur dans le cadre du rachat proposé moyennant un prix de rachat à être négocié par l'émetteur et l'actionnaire vendeur sans lien de dépendance. Le prix de rachat sera à escompte (i) par rapport au prix de la dernière transaction indépendante sur un lot régulier d'actions immédiatement avant le moment du rachat proposé, et (ii) par rapport au cours en vigueur des actions à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions immédiatement avant le moment du rachat proposé.
18. Le rachat proposé constitue une « opération avec une personne apparentée » au sens du Règlement 61-101, laquelle opération sera dispensée de l'obligation d'obtenir une évaluation officielle et de l'obligation d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires puisque ni la juste valeur marchande des actions visées ni celle de la contrepartie du rachat proposé ne dépassera 25% de la capitalisation boursière de l'émetteur.
19. Le rachat proposé constituera une « offre publique de rachat » pour l'application du Règlement 62-104, à laquelle s'appliqueraient les règles sur les offres publiques de rachat en vigueur.
20. Puisque le prix de rachat sera à escompte par rapport au cours en vigueur et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions immédiatement avant le moment du rachat proposé et que le rachat proposé ne sera pas effectué par le biais de courtiers, il ne pourra être réalisé par l'intermédiaire du système de négociation de la TSX. Par conséquent, l'émetteur sera incapable d'acquérir les actions visées de l'actionnaire vendeur en se prévalant de la dispense des règles sur les offres publiques de rachat prévue par l'article 4.8 du Règlement 62-104.
21. À l'exception des dispositions de la partie 2 du Règlement 62-104, le rachat proposé sera effectué en conformité avec la Loi et la réglementation sur les valeurs mobilières applicable.
22. L'émetteur pourra acquérir les actions visées auprès de l'actionnaire vendeur pour le rachat proposé sans être assujéti à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi.
23. L'émetteur est d'avis que les rachats d'actions sur le marché libre ne sont pas une alternative aux achats de blocs de gré à gré tels que le rachat proposé. L'émetteur est d'avis qu'en plus de devoir être faits graduellement et sans escompte, les rachats d'actions sur le marché libre ne permettraient pas à l'émetteur de coordonner de façon ordonnée la disposition d'actions que l'actionnaire vendeur a l'intention de compléter.
24. L'émetteur est d'avis que le rachat proposé serait une opportunité de racheter des actions à des conditions avantageuses qui ne se présenteraient pas autrement et que le rachat proposé est une utilisation avisée de ses fonds. Il n'a connaissance d'aucun autre bloc important d'actions qui serait disponible à escompte.

25. Puisque l'actionnaire vendeur possède un nombre important d'actions, l'émetteur est d'avis que le rachat proposé permettra d'éviter (i) une pression à la baisse significative sur le cours des actions pouvant résulter du fait que l'actionnaire vendeur cherche à disposer des actions visées; et (ii) une incertitude dans le marché quant au nombre d'actions éventuellement vendues par l'actionnaire vendeur et sur l'échéancier de ces ventes. Cette pression à la baisse ne serait pas liée à la performance financière de l'émetteur et nuirait à l'ensemble des porteurs souhaitant vendre des actions pendant cette période.
26. Le rachat proposé n'aura pas un impact significatif sur la liquidité des actions ni aucune incidence défavorable sur l'émetteur ou sur les droits des porteurs de titres de celui-ci et n'aura aucune incidence importante sur le contrôle de l'émetteur. À la connaissance de l'émetteur, le rachat proposé ne portera pas atteinte à la capacité des autres porteurs de l'émetteur de vendre des actions sur le marché au cours alors en vigueur.
27. À la connaissance de l'émetteur, en date du 13 juin 2025, le « flottant », au sens des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, des actions représentait environ 79,75 % de l'ensemble des actions émises et en circulation pour l'application des règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités.
28. Le marché des actions est un « marché liquide » au sens de l'article 1.2 du Règlement 61-101.
29. Aucune rémunération ou contrepartie autre que le prix de rachat ne sera payée par l'émetteur relativement au rachat proposé.
30. Vu les déclarations faites par l'émetteur;
31. En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :
- a) Le rachat proposé ne sera pas pris en compte dans le calcul de la limite globale annuelle maximale imposée à l'offre publique de rachat;
 - b) L'émetteur s'abstiendra d'effectuer un achat de blocs conformément aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités au cours de la semaine civile pendant laquelle il réalisera le rachat proposé et devra s'abstenir de faire tout autre achat aux termes de l'offre publique de rachat jusqu'à la fin du jour civil au cours duquel il réalisera le rachat proposé;
 - c) Le prix de rachat sera à escompte (i) par rapport au prix de la dernière transaction indépendante sur un lot régulier d'actions immédiatement avant le moment du rachat proposé, et (ii) par rapport au cours en vigueur des actions à la TSX et inférieur au cours acheteur et vendeur des actions immédiatement avant le moment du rachat proposé;

- d) Les acquisitions d'actions par l'émetteur effectuées par ailleurs dans le cadre de l'offre publique de rachat seront effectuées conformément à l'avis d'intention et aux règles de la TSX sur les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, le cas échéant, y compris au moyen d'achats de blocs de gré à gré conformément à une dispense émise par une autorité en valeurs mobilières;
- e) À la suite du rachat proposé, l'émetteur déclarera immédiatement à la TSX le rachat des actions visées;
- f) Au moment du rachat proposé, ni l'émetteur, ni l'actionnaire vendeur n'aura connaissance d'un fait important ou d'un changement important, au sens de la Loi, relativement à l'émetteur qui n'a pas été diffusé au public;
- g) L'émetteur diffusera un communiqué de presse avant le rachat proposé annonçant (i) son intention de procéder au rachat proposé et (ii) que l'information visant le rachat proposé, incluant le nombre d'actions visées et le prix d'achat total, sera disponible sur SEDAR+ à la suite de la conclusion du rachat proposé;
- h) Au plus tard à 17h00 (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant le rachat proposé, l'émetteur déposera un avis au moyen de SEDAR+ indiquant notamment le nombre d'actions visées acquises et le prix de rachat.

Fait le 23 juin 2025.

Benoît Gascon
Directeur principal du financement des sociétés